

## COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

ANNÉE 2005

29 novembre 2005

2005  
29 novembre  
Rôle général  
n° 133AFFAIRE DU DIFFÉREND RELATIF  
À DES DROITS DE NAVIGATION  
ET DES DROITS CONNEXES

(COSTA RICA c. NICARAGUA)

## ORDONNANCE

*Présents* : M. SHI, *président*; M. RANJEVA, *vice-président*; MM. KOROMA, VERESHCHETIN, M<sup>me</sup> HIGGINS, MM. PARRA-ARANGUREN, KOOIJMANS, REZEK, AL-KHASAWNEH, BUERGENTHAL, OWADA, ABRAHAM, *juges*; M. COUVREUR, *greffier*.

La Cour internationale de Justice,

Ainsi composée,

Après délibéré en chambre du conseil,

Vu l'article 48 du Statut de la Cour et les articles 31, 44, 45, paragraphe 1, et 48 de son Règlement,

Vu la requête enregistrée au Greffe de la Cour le 29 septembre 2005, par laquelle la République du Costa Rica a introduit une instance contre la République du Nicaragua au sujet d'un « différend relatif aux droits de navigation et droits connexes du Costa Rica sur le fleuve San Juan »;

Considérant que, le 29 septembre 2005, une copie certifiée conforme de la requête a été transmise au Nicaragua;

Considérant que le Costa Rica a désigné comme agent S. Exc. M. Edgar Ugalde-Alvarez, et que le Nicaragua a désigné comme agent M. Mauricio Herdocia Sacasa;

Considérant que, au cours d'une réunion que le président de la Cour a tenue avec les agents des Parties le 25 novembre 2005, le Costa Rica a indiqué qu'il souhaitait disposer d'un délai de six mois pour la préparation de son mémoire; et que le Nicaragua a déclaré qu'il souhaitait disposer d'un délai de dix-huit mois à compter du dépôt du mémoire du Costa Rica pour préparer son contre-mémoire;

Compte tenu des vues des Parties,

*Fixe* comme suit les dates d'expiration des délais pour le dépôt des pièces de la procédure écrite:

Pour le mémoire du Costa Rica, le 29 août 2006;

Pour le contre-mémoire du Nicaragua, le 29 mai 2007;

*Réserve* la suite de la procédure.

Fait en anglais et en français, le texte anglais faisant foi, au Palais de la Paix, à La Haye, le vingt-neuf novembre deux mille cinq, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et les autres seront transmis respectivement au Gouvernement de la République du Costa Rica et au Gouvernement de la République du Nicaragua.

Le président,

(*Signé*) SHI Jiuyong.

Le greffier,

(*Signé*) Philippe COUVREUR.